



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Base aérienne 702
Avord



DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'AVIATION CIVILE

Direction de la Sécurité Aviation Civile
Ouest

LETTRE d'ACCORD

**Relative aux conditions de transit des usagers vélivoles dans les
espaces aériens placés sous la responsabilité d'AVORD**

Entre

La DSAC Ouest

Et la FFVV représentant les Associations Vélivoles

Applicable à compter du : **01 avril 2015.**

DOCUMENT ABROGÉ : lettre d'accord n°164/ZAD Nord 10.542 du 20 juin 2000

Le commandant de la
base aérienne 702

Direction de la Sécurité
Aviation Civile Ouest/SR/ANA

Le représentant de la FFVV

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attributions :

- Base aérienne 702 - **ESCA 1C.702**- AVORD.
- Division C.A /DAC Nord (pour la FFVV et les associations vélivoles concernées) à ATHIS MONS.
- CVA 55.273 ROMORANTIN

Copies à :

- Base aérienne 102 - **CFA/BACE** - DIJON.
- Base aérienne 107 - **DIRCAM** - VILLACOUBLAY.
- DNA – ISSY-LES-MOULINAUX.
- SCTA – ATHIS-MONS.
- DSAC Ouest/SR/ANA/NA

Archives :

- ~~ZAD Nord 10.542~~ **SDR CAM Nord**
- DSAC Ouest/SR/ANA/NA

SOMMAIRE

1. **Administration et gestion du manuel.**

- 1.1 Fiche signalétique.
- 1.2 Approbation du document.
- 1.3 Relevé des amendements.

2. **Objet de la lettre d'accord.**

- 2.1 But.
- 2.2 Domaines d'application.
- 2.3 Durée de validité, modifications et amendements.

3. **Interprétation et règlement des litiges.**

4. **Dispositions.**

Annexe 1 : Zone de compétence de l'ESCA d'Avord.

Annexe 2 : Modalités pratiques d'application – Zones d'Avord Actives.

Annexe 3 : Modalités pratiques d'application – Zones d'Avord Inactives.

Annexe 4 : Dispositions particulières.

Annexe 5 : Coordonnées des organismes et associations concernées.

1. Administration et gestion du manuel.

1.1. Fiche Signalétique.

Titre du document	Lettre d'accord entre l'ESCA 1C.702 d'Avord, la DSAC Ouest et la FFVV.	
Références du document	Manuel d'information aéronautique MANEX AVORD Arrêté du 21 juin 2001 relatif aux équipements de communication, de navigation, de surveillance et d'antiabordage installés à bord des aéronefs volant dans les régions d'information de vol de la France Métropolitaine AIC n°03/14 relative à la phraséologie spécifique au transit des planeurs équipés de transpondeur dans des espaces aériens contrôlés de classes D et C.	
Date du document	01 avril 2015	
Point de contact du responsable de la gestion du document	Nom	DOUSSINAUD
	Fonction	Chef OPS ESCA1C.702
	N° téléphone : MTBA	811 702 6239
	N° téléphone commercial	02.48.68.41.55
	Adresse intradef	ba702.so-esca-ops-c1.fct@intradef.gouv.fr

1.2. Approbation du document.

Auteur :	Capitaine DOUSSINAUD Chef des opérations de l'ESCA 1C.702	
Vérificateurs :	DSAC Ouest/SR/ANA/NA Sandrine Blanchet	
	Commandant DUFOUR Commandant l'ESCA 1C.702	
Approbateurs :	DSAC Ouest/SR/ANA Alain SIMON	
	Colonel KUZNIAK Commandant la BA 702	
	Mr MARCOULT Bruno Responsable Commission Espace Aérien FFVV	

1.3 Relevé des amendements.

N°	REFERENCE	Effectué par	Le	Date d'application

2. Objet de la Lettre d'Accord.

2.1. But.

La présente Lettre d'Accord a pour objet la définition des modalités de transit des usagers vélivoles régionaux dans les espaces aériens placés sous la responsabilité de l'ESCA1C.702 d'Avord définis à l'AIP (ENR 2.3 et 5.1).

2.2. Domaines d'application.

Cette lettre d'accord s'applique aux planeurs utilisés ou invités par les associations mentionnées en annexe 5, et affiliées à la Fédération Française de Vol à Voile (FFVV).

Les coordonnées des associations bénéficiaires de la présente lettre d'accord figurent en annexe 5.

Cette lettre d'accord reposant sur des aménagements consentis par l'organisme de contrôle d'AVORD, il incombe aux responsables des clubs vélivoles cités supra d'en assurer la plus large diffusion auprès de leurs membres ou invités.

Il est admis que, pour des impératifs de Défense et/ou de situations dégradées du système ATM, l'ESCA d'AVORD peut être amené à imposer des mesures de régulation de débit ou, suivant la demande exprimée et les conditions, à imposer temporairement une suspension de la présente lettre d'accord sans nécessairement faire l'objet d'un NOTAM spécifique.

Les usagers restent tenus de consulter l'ensemble des publications temporaires (NOTAM ou SupAIP) pouvant affecter les espaces aériens d'AVORD, notamment les créations de zones ou espaces réservés pour les besoins d'une manifestation ou d'un exercice.

Il est à noter que le cas des compétitions vélivoles n'entre pas dans le cadre de cette lettre d'accord, celui-ci faisant l'objet de dispositions spécifiques.

2.3. Durée de validité, modifications et amendements.

Les modalités définies dans cette lettre d'accord prennent effet à compter du **1^{er} avril 2015**.

La durée de validité de la présente lettre est fixée à 3 (trois) ans à compter de la date de prise d'effet citée ci-dessus, sous condition de signature par l'ensemble des parties.

La présente lettre d'accord peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des autorités signataires, pour autant que la partie qui résilie la lettre d'accord, notifie par écrit son intention de le faire avec un préavis permettant à l'autre partie de prendre les mesures nécessaires et adaptées, à défaut avec un préavis de soixante jours.

Les modifications et/ou amendements nécessaires recevront préalablement l'aval des parties cosignataires de cette lettre d'accord formalisé de manière écrite.

2.4. Diffusion de la lettre d'accord.

Chacun des signataires est destinataire d'un exemplaire original de la lettre d'accord. L'ESCA 1C.702 assurera la diffusion des documents originaux aux entités concernées, et transmettra en outre une copie du document à la SDR CAM Nord.

La responsabilité de la diffusion de la lettre d'accord et de ses mises à jour aux différentes associations vélivoles, membres ou invités, incombera au représentant FFVV signataire de ce document.

3. Interprétation et règlement des litiges.

En cas de doute ou de divergence quant à l'interprétation d'une disposition quelconque de la présente lettre d'accord, les parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

Toutefois, en cas de non-respect des clauses de cette lettre d'accord, une notification en sera faite aux autorités signataires. Celles-ci se concerteront avec les responsables vélivoles concernés afin d'en analyser les causes et de prendre les mesures de nature à y remédier.

4. Dispositions.

L'ensemble des dispositions et procédures opérationnelles sont traitées sous forme de 5 annexes :

Annexe 1 : Zone de compétence de l'ESCA d'Avord.

Annexe 2 : Modalités pratiques d'application – Zones d'Avord Actives.

Annexe 3 : Modalités pratiques d'application – Zones d'Avord Inactives.

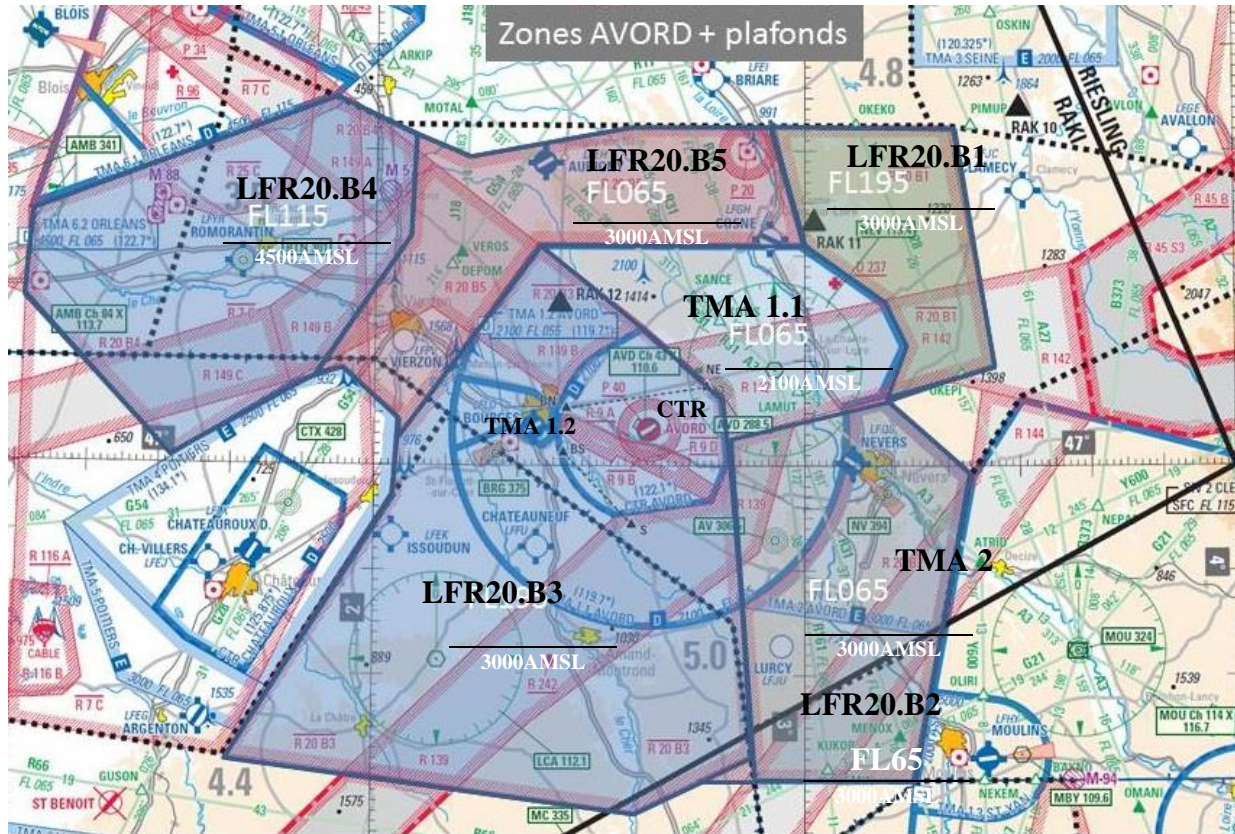
Annexe 4 : Dispositions particulières.

Annexe 5 : Coordonnées des organismes et associations concernées.

Ces procédures viennent en complément de celles qui sont définies dans les documents nationaux en vigueur dont dépendent les parties signataires et ne peuvent en aucun cas être interprétées d'une façon contradictoire à ces documents.

ANNEXE 1

Zone de compétence de l'ESCA d'Avord.



Les zones LF-R20 et TMA/CTR associées à Avord sont publiées à l'AIP ENR 5.1 et activables H24.

2 zones interdites se situent dans la zone de compétence de l'ESCA1C.702 :

- *LF-P 40 - Avord.*

Cercle de 3 Nm de rayon centre sur l'ARP Avord, **zone interdite permanente** du sol/FL055 sauf pour les aéronefs autorisés, et notamment les aéronefs au départ ou à destination d'Avord.

- *LF-P 20 – Belleville sur Loire.*

Cercle de 5 Nm de rayon centre sur Belleville, **zone interdite permanente** du sol/3700 ft AMSL sauf pour les aéronefs autorisés (cf. AIP ENR 5.1 §1.2.2)

Modalités pratiques d'application – Zones d'Avord Actives

1. Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques de vol à vue dans les espaces aériens contrôlés sont applicables :

- visibilité 5 km,
- distance verticale par rapport aux nuages 300 m,
- distance latérale par rapport aux nuages 1500 m.

2. Transpondeur

L'emport du transpondeur est obligatoire pour évoluer dans les espaces aériens contrôlés de classe D, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 2001(3.2.3).

Toutefois, il est admis que le contrôleur peut accepter un transit d'un planeur non équipé de transpondeur en fonction du trafic en cours ou à venir. Le pilote doit, dans ces conditions, être très précis dans sa demande de transit, respecter scrupuleusement la clairance donnée et fournir régulièrement des informations de position.

En particulier, afin de permettre les transits vélivoles au travers des espaces aériens contrôlés d'Avord sur **l'itinéraire Nord**, il est **admis par dérogation** que le non emport du transpondeur **sur ce trajet** ne constitue pas un obstacle pour évoluer dans les TMA 1.1 et TMA 1.2.

Pour les transits dans les autres espaces aériens placés sous la responsabilité d'Avord, l'emport et l'utilisation du transpondeur sont fortement recommandés.

3. Equipements de communication

Tous les aéronefs souhaitant évoluer dans les volumes placés sous la responsabilité d'Avord APP sont tenus de disposer de l'équipement de radiocommunication permettant l'établissement et le maintien d'une liaison bilatérale permanente avec l'ESCA 1C.702.

4. Réalisation des vols

4.1 Dispositions générales.

Les aéronefs contacteront AVORD APP sur 119.700 MHz, afin de vérifier l'état d'activité des zones d'Avord. Le contact radio avec l'approche sera établi au plus tard en entrée de zone. Les pilotes utiliseront la phraséologie en vigueur. Ceux équipés de transpondeur sont invités à utiliser la phraséologie spécifique au transit des planeurs dans des espaces aériens contrôlés (cf. AIC n°03/14).

Sauf après autorisation explicite accordée par AVORD APP, la veille de la fréquence d'AVORD APP par les pilotes pour le transit devra impérativement être maintenue pendant toute la durée du vol dans les espaces aériens gérés par AVORD APP. Ils bénéficieront ainsi des informations nécessaires à garantir un niveau de sécurité satisfaisant pour l'ensemble des usagers.

De plus, les pilotes de planeurs en transit dans les zones placées sous la responsabilité d'AVORD APP devront être en mesure de pouvoir indiquer à tout moment leur position et leur altitude en pieds exprimée par rapport au QNH.

Il est important de signaler que les pilotes devront impérativement clôturer leur transit auprès d'AVORD APP lorsqu'ils quittent les zones d'Avord, afin d'éviter tout risque de déclenchement injustifié des phases d'alerte (SAR).

Si cette clôture en fréquence avec AVORD APP n'est pas réalisable (portée radio insuffisante...) les pilotes veilleront à mettre en œuvre tous les moyens à leurs disposition pour y parvenir, en informant le chef de quart de l'Approche d'Avord dans les meilleurs délais. Un contact téléphonique à l'Approche d'Avord pourra à ce titre être entrepris.

4.2 Transits hors itinéraire dérogatoire, en espace aérien contrôlé de classe D.

Les pilotes contacteront AVORD APP sur 119.700 MHz, afin de vérifier l'état d'activité des zones d'Avord, et **d'obtenir une autorisation de pénétration des espaces** au plus tard en entrée de zone. Les pilotes respecteront alors scrupuleusement les instructions d'AVORD APP.

4.3 Transit dans les zones LFR20.

Les pilotes appliqueront les dispositions décrites au § 4.1. Ils seront autorisés à transiter dans les zones LFR20 (hors TMA 1.1, 1.2 et CTR) par AVORD APP après que le contact radio ait été établi.

4.4 Cas particulier de l'itinéraire dérogatoire.

Les conditions de pénétration sur l'itinéraire dérogatoire sont définies en annexe 4.

Pour l'utilisation de l'itinéraire dérogatoire, les équipages fourniront les mêmes éléments que ceux cités au § 4.1 en précisant l'itinéraire (Nord - Sud ou Sud - Nord).

En cas de nécessité pour entrer en contact avec les planeurs et en l'absence de l'agent AFIS de BOURGES, l'ESCA d'AVORD peut intervenir sur la fréquence Air/Air de BOURGES, ou sur la fréquence spécifique des vélioles (123.05 Mhz).

5. Procédures de Secours

5.1 Consignes à appliquer par les vélioles en cas de panne radio

5.1.1 *Cas d'une panne survenant après l'obtention d'une autorisation de transit*

En cas de panne radio constatée après l'obtention d'une autorisation de transit dans :

- Les espaces aériens contrôlés de classe D, les pilotes devront quitter cet espace sans délai,
- Les volumes des LFR20B, hors espaces aériens contrôlés de classe D, les pilotes devront respecter au mieux les indications reçues jusqu'à la sortie du secteur.

Dans les deux cas, les pilotes équipés afficheront le transpondeur 7600. Ils clôtureront dès que possible leur plan de vol réduit auprès d'AVORD APP, en utilisant tous moyens permettant de le faire.

5.1.2 Cas d'une panne survenant avant l'obtention d'une autorisation de transit

En cas de panne radio constatée avant l'obtention d'une autorisation de transit dans les zones placées sous la responsabilité d'AVORD APP, les pilotes veilleront à ne pas pénétrer ces zones.

5.2 Consignes à appliquer par les vélivoles lors d'une urgence en vol

En cas d'urgence en vol, les usagers vélivoles peuvent être amenés à déroger aux dispositions de la présente lettre d'accord en informant, dans la mesure du possible, l'organisme de contrôle. Si tel est le cas, ils utiliseront, s'ils en sont équipés, leur transpondeur sur 7700.

Modalités pratiques d'application – Zones d'Avord Inactives

1 Procédures pour les vélivoles

Les espaces aériens et zones réglementées d'AVORD sont activables H24, par conséquent les planeurs en évolution dans la zone de compétence d'AVORD doivent interroger la fréquence 119.700 Mhz toutes les 30 minutes, afin de vérifier l'inactivité des espaces aériens d'Avord.

2 Procédure de réactivation des zones d'Avord.

Lors de la reprise d'activité dans ses zones, l'ESCA d'AVORD annonce l'activation des zones :

- sur la fréquence 119.700 Mhz ;
- à l'AFIS de BOURGES, et en cas d'absence de cet agent :
 - * sur la fréquence Air/Air de BOURGES,
 - * si nécessaire, par téléphone à l'aéroclub de BOURGES.

Les planeurs en vol dans le volume des TMA ou CTR de classe D lors de la reprise d'activation sont considérés comme ayant obtenu une clairance initiale de transit. AVORD APP pourra selon le cas leur délivrer une clairance complémentaire notamment pour la rejointe de l'itinéraire dérogatoire de transit.

Dispositions particulières

1. Activité vélivole militaire à Romorantin.

L'aérodrome de Romorantin est le siège d'activités vélivoles militaires spécifiques. Son activité est connue de l'approche d'Avord.

La TWR de Romorantin est activée par NOTAM.

2. Axe de voltige de Romorantin Pruniers.

L'axe de voltige Romorantin Pruniers (6406) est activable de 1000ft ASFC à 4300ft AMSL sur un axe 05/23.

Son activité est réservée aux planeurs basés et doit être connue d'Avord approche. Toute évolution supérieure à une altitude de 3000ft AMSL fait l'objet d'une coordination avec l'approche d'Avord.

3. Itinéraire vélivole dérogatoire Nord en TMA1.2

L'emport du transpondeur étant obligatoire pour évoluer dans les espaces aériens de classe D, à l'exception des dispositions décrites au §2 de l'annexe 2 de ce présent document, un itinéraire dérogatoire a été créé au profit des activités vélivoles. Cet itinéraire dérogatoire de transit permet ainsi de sortir ou d'entrer de la TMA1.2 et a été défini de façon à garantir aux bénéficiaires de la présente lettre d'accord, l'obtention d'une clairance. Néanmoins, pour des impératifs de trafic et/ou de situations dégradées, l'ESCA d'AVORD peut être conduit à imposer des mesures de régulation de débit ou, suivant la demande, à proposer une autre possibilité de transit.

L'itinéraire passe par l'aérodrome de Bourges, la route D940, St Martin d'Auxigny, La Chapelle d'Angillon, Aubigny/Nère.

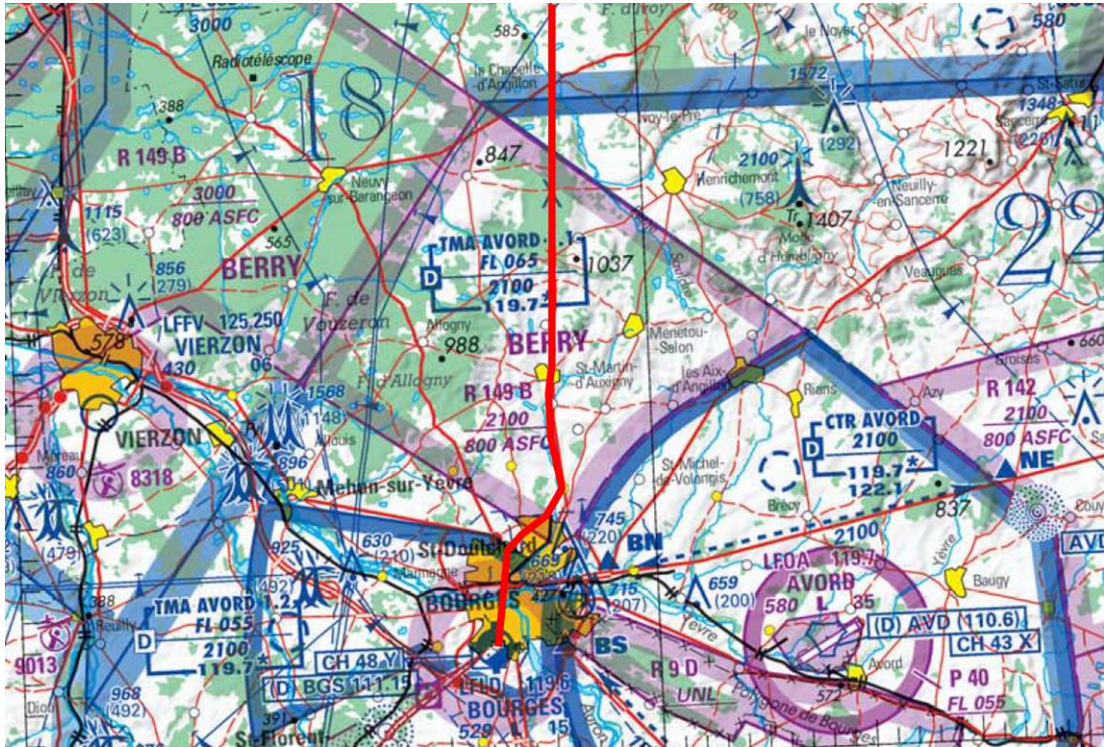
Limites latérales : 1 Nm de part et d'autre de l'axe nominal de transit.

Limites verticales : de 2100' AMSL au FL 55.

Compte tenu des interférences potentielles de cet itinéraire avec la réalisation des missions de la défense (intégrations de chasseurs dans le réseau TTBA¹ en R149), il est recommandé aux pilotes de planeurs devant planifier cet itinéraire de prendre contact le plus tôt possible avec AVORD APP.

La clairance de transit est à obtenir par radio avec un préavis de 5 min minimum et il est impératif de maintenir le contact radio durant le transit.

¹ Très Très Basse Altitude



4. Désactivation de la TMA1.2

Une ségrégation d'espace aérien dans la TMA d'Avord entre les trafics contrôlés par Avord et l'activité véliplane est rendue possible, par la désactivation de la TMA1.2. Une fois cette dernière désactivée, les planeurs évoluent en espace aérien de classe G en son sein. Ils ne seront donc pas soumis au contact radio obligatoire avec Avord Approche et ne bénéficieront plus du service de contrôle, ni entre eux, ni vis-à-vis des autres usagers.

La TMA 1.2 est activable H24. Sa désactivation, dans le cadre de l'activité véliplane, s'effectue par téléphone ou par radio **après accord du chef de quart**, avec **un préavis de 5 minutes minimum**. En cas de besoin opérationnel de l'approche d'Avord, **elle pourra être réactivée par le chef de quart avec un préavis de 15 minutes**. Le préavis de réactivation sera alors adressé par radio, complété par une communication téléphonique faite au club vol à voile de BOURGES. L'heure d'activation sera alors explicitement communiquée aux usagers.

ANNEXE 5

Coordonnées des organismes et associations concernées

1. Associations Vélivoles

AEROROME	ASSOCIATION	Téléphone
BOURGES	Union Aéronautique du Centre	Aeroclub-bourges.fr 02.48.50.41.83
ISSOUDUN	Aéro-Club d'Issoudun	Aeroclubissoudun.fr 02.54.21.05.38
Le BLANC	Association Vol à Vol du Blanc	Avvb.leblanc.free.fr 02.54.37.90.47
Le LOUROUX	Touraine Planeur	Touraine-planeur.org 02.47.65.42.44
ROMORANTIN	Aéro-Club de Sologne CVA (tutelle militaire)	Ac-sologne.fr 02.54.96.35.07 A compléter en interne AA
BLOIS	Air Club Blois-Vendôme	Acbv.fr 02.54.20.17.68
MEZIERES	Planeurs de Mézières	Planeur-mezieres.org 06.09.39.69.58
ORLEANS	Planeurs d'Orléans	Planeursorleans.com 06.77.55.80.35
MONTARGIS	Centre de Vol à Voile de Montargis	Cvvm.org.pageperso-orange.fr 02.38.98.76.72
BAILLEAU	Centre Vélivole de la Vallée de l'Eure Groupe l'Air	Planeur-bailleau.org 02.37.21.43.74 groupel'air.fr 02.37.31.40.26
CHARTRES	Centre de Vol à Voile e Chartres	Planeur-chartres.fr

		02.37.34.14.27
BEYNES	Centre Aéronautique de Beynes	Cab.asso.fr 01.34.89.10.05
MANTES	Association aéronautique du Vald'Oise	Aavo.free.fr 01.34.78.13.33
COULOMMIERS	Association Aéronautique de Coulommiers-Meaux	Planeur-aacm.net 01.64.03.04.36
MORET	Centre de Vol à Voile de Fontainebleau	Cvvfr.org 01.64.45.80.71
BUNO	Association aéronautique du Val d'Essonne	Aave-buno.net 01.64.99.49.41

2. Base aérienne d'Avord

2.1 Coordination des activités à J-1

Chef des opérations :

Standard base : 02.48.68.40.00 + Numéro de poste 26239

Mail : ba702.so-esca-ops-c1.fct@intradef.gouv.fr

2.2 Coordination des activités le jour J

Chef de quart : 02.48.68.43.00 / 02.34.34.71.36 / 02.48.69.25.72

Télécopie de l'ESCA : 02.48.68.40.04 (ou 02.48.68.42.11)

Mail : ba702-so-esca.cdq.fct@intradef.gouv.fr

2.3 Autres

Cellule qualité de l'ESCA :

Standard base : 02.48.68.40.00 + Numéro de poste 26244

Mail : ba702.so-esca-smqs.fct@intradef.gouv.fr

Commandement de l'ESCA : 02.48.68.41.55

Mails : ba702.so-esca-c1.fct@intradef.gouv.fr

ba702.so-esca-c2.fct@intradef.gouv.fr

3. DSAC Ouest/SR/ANA/NA

Antenne Centre

BP 97511 rue de l'aéroport

37075 Tours Cedex 2

Tel : 02 47 85 43 70

4. Sous-direction Régionale de la CAM Nord

BA 705/CMLP
RD 910
SDRCAM Nord
37076 Tours cedex 02